



Fiche d'analyse de la décision :
CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 21037105, M. L. c/ commune de Montigny-le-Bretonneux

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Droit à l'erreur – Possibilité de s'en prévaloir – Absence.

Résumé :

Le droit à l'erreur ne peut utilement être invoqué pour contester un forfait de post-stationnement.

Analyse :

Il résulte de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le forfait de post-stationnement constitue une redevance d'occupation du domaine public et non une sanction (1). Le bénéfice des dispositions insérées à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 sur le droit à régularisation en cas d'erreur ne peut donc être utilement invoqué pour contester un forfait de post-stationnement.

Extrait :

(...)

5. En second lieu, aux termes de l'article L.123-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué (...)* ».

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 que le forfait de post-stationnement constitue une redevance d'occupation du domaine public et ne vise pas à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle. Dès lors, il ne revêt pas le caractère de sanction. Par suite, pour contester le forfait de post-stationnement litigieux, M. L. ne peut utilement invoquer le bénéfice du droit à l'erreur résultant des dispositions citées au point précédent en soutenant qu'il ignorait que le vendeur devait déclarer la cession de son véhicule au ministre de l'intérieur.

Rejet.

(1) Cf. CE 30 septembre 2020, n°438253, Société Sixt Asset And Finance c/ commune de Lacanau, aux tables